



Arrêt

n° 137 886 du 3 février 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSET, avocate, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Le 27 septembre 2009, vous êtes arrivé sur le territoire belge et avez introduit votre première demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci vous aviez invoqué avoir été arrêté par des militaires en date du 17 juin 2008 parce que vous aviez caché un policier qui avait saisi de la drogue appartenant à des militaires. Vous avez été détenu pendant une période de 9 mois à la Sûreté avant de vous évader.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 13 décembre 2010. Cette décision

mettait en avant d'abord l'absence de lien de rattachement avec les critères de la Convention de Genève, puis l'absence de réalité de votre détention, l'imprécision de vos propos concernant l'évolution de votre situation ou celle de divers protagonistes de votre récit et le caractère général des documents versés au dossier. Le 01 mars 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, par son arrêt n° 66 787 du 19 septembre 2011, confirmé la décision du Commissariat général. Il a en effet estimé que le manque de précision quant à votre détention et l'absence de démarches pour s'enquérir de la suite de l'affaire à l'origine de votre fuite suffisaient à ne pas tenir pour établis les faits et craintes énoncés.

Le 20 janvier 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la précédente et sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous apportez à l'appui de celle-ci un extrait d'acte de naissance, un avis de recherche du 24 février 2009 et une lettre de votre oncle du 19 décembre 2011 accompagnée de sa carte d'officier.

Le 27 janvier 2012, l'Office des Etrangers a pris à l'encontre de cette demande une décision de refus de prise en considération. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 12 novembre 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile sans être retourné dans votre pays d'origine. A la base de celle-ci, vous mentionnez que votre père est décédé en date du 03 septembre 2014 car il souffrait de diabète et du virus Ebola. Vous craignez en cas de retour d'être contaminé par ce virus. A l'appui de cette demande, vous déposez un extrait d'acte de naissance ainsi qu'un article de presse « La France renforce son aide pour la lutte contre Ebola en Guinée » du 22 octobre 2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations faites et les documents déposés, ceux-ci ne sont pas en lien avec votre demande d'asile précédente, force est de constater qu'ils n'emportent pas la conviction.

En effet, dans les déclarations faites devant le fonctionnaire de l'Office des Etrangers, vous sollicitez une protection en raison du virus Ebola sévissant en Guinée. Vous déclarez que votre père souffrant de diabète a d'abord été soigné de manière traditionnelle à son domicile puis ensuite conduit à l'hôpital où il a été découvert qu'il souffrait du virus Ebola. Il est décédé il y a deux mois. Votre famille a été mise en quarantaine puis évacuée de son domicile. Elle vit actuellement à Coyah. Vous ignorez si d'autres membres de votre famille ont contracté cette infection (rubriques 15,18 de la déclaration de demande multiple du 12 novembre 2014). Vous versez à l'appui de votre dossier un article portant sur le renforcement de l'aide apportée par la France contre le virus Ebola en Guinée.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces

autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce. La circonstance qu'un membre de votre famille ait été infecté par le virus Ebola n'est pas de nature à établir le contraire, même à considérer que vous ayez apporté, outre vos déclarations, des éléments permettant d'établir la réalité de ce décès, éléments que vous ne déposez par ailleurs pas.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

En outre, vous déposez un extrait d'acte de naissance, document que vous aviez déjà versé à l'appui de votre seconde demande d'asile. Ce document constitue un début de preuve relatif à votre identité et à votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose donc plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le

principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine soussou, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 septembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 1^{er} mars 2011, et non le 13 décembre 2010 comme le mentionne erronément la décision, en raison de l'absence de facteur de rattachement aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, et en raison du défaut de crédibilité des faits qu'il invoquait, d'autre part. Le Commissaire adjoint estimait, par ailleurs, qu'il n'existait pas en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 avril 2011, et non le 1^{er} mars 2011, comme l'indique erronément la décision, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil qui, par son arrêt n° 66 787 du 19 septembre 2011, a confirmé cette première décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 2 janvier 2012 basée sur les mêmes faits que la demande précédente, à l'appui de laquelle il a déposé des nouveaux documents ; cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers le 27 janvier 2012, à l'encontre de laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

Sans être davantage retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 12 novembre 2014, fondant désormais sa peur de rentrer en Guinée sur le danger d'être contaminé par le virus Ebola ; à cet effet, il dépose un article du 22 octobre 2014 publié sur *Internet* et intitulé « La France renforce son aide pour la lutte contre Ebola en Guinée ».

4. La décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa troisième demande d'asile.

5. La requête

5.1 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/4, §2, b, 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore une violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec ses articles 2 et 3, ainsi qu'une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

5.2 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de non refoulement ainsi que des articles 48/4 et 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre subsidiaire, de réformer la décision et dire pour droit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») doit prendre en considération cette demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'une irrégularité substantielle en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de renvoyer la cause au Commissaire général pour un examen complémentaire et sérieux.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Commissaire adjoint estime que la crainte alléguée par le requérant d'être contaminé par le virus Ebola ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

En conséquence, il estime que le requérant n'a présenté à l'appui de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que lui-même n'en dispose pas davantage.

6.2 La partie requérante ne met pas en cause ce motif de la décision attaquée, Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de prise en considération de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 La partie défenderesse estime qu'en cas de retour en Guinée, le requérant n'encourt pas de risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque d'infection par le virus Ebola. En conséquence, elle estime que le requérant n'a présenté à l'appui de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse, pour ce motif, prétendre à la protection subsidiaire et que lui-même n'en dispose pas davantage.

7.2 La partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels le Commissaire adjoint se fonde pour considérer que le risque lié à l'épidémie propagée par le virus Ebola en Guinée ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.1 En particulier, elle soutient que le Commissaire adjoint a interprété de manière erronée l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.1.1 A cet effet, elle fait valoir un argument de texte, en procédant à une lecture comparée des paragraphes 1 et 2 de cet article 48/5 (requête, pages 4 et 5).

De manière surabondante, elle souligne que « le virus Ebola se propage par transmission "interhumaine" et donc par des acteurs non étatiques » et « qu'il est manifeste que les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 48/5, §1^{er}, [...] ne sont pas en mesure d'accorder la protection prévue [...] » (requête, page 5).

7.2.1.2 Elle affirme ensuite que le risque allégué constitue manifestement un risque de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'application n'est pas exclue « lorsque [...] [ledit risque] trouve sa source dans un acte

non intentionnel » ; elle en déduit qu'un tel risque entre dans le champ d'application de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il découle d'actes intentionnels ou non, l'article 48/5, §1^{er}, de la même loi n'exigeant aucun élément d'intentionnalité de la part des acteurs de persécution. Elle estime que « [t]oute autre conclusion aurait pour conséquence de créer un nouveau déficit de protection ce qui serait contraire aux vœux du législateur qui a introduit l'article 48/4 dans la loi du 15 décembre 1980 ».

7.2.1.3 En l'espèce, elle fait encore valoir que « la discrimination [opérée par l'acte attaqué] entre la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit intentionnellement et la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit non intentionnellement [ne résulte pas de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] et ne se justifie pas de manière objective et raisonnable ». Elle en déduit que l'acte attaqué établit une discrimination interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec ses articles 2 et 3 (page 8).

7.2.2 Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis le risque allégué par le requérant. Afin d'illustrer la gravité de la maladie, le caractère alarmant de sa propagation et ses conséquences dramatiques pour la population, elle joint à sa requête différents documents tirés d'*Internet* (à savoir un document de septembre 2014 intitulé « Maladie à virus Ebola », un document émanant de l'Institut de médecine tropicale et intitulé « Situation actuelle – Ebola en Afrique de l'Ouest et R. D. Congo », deux articles des 1^{er} et 12 novembre 2014, intitulés respectivement « Ebola : en Guinée, au cœur de la course contre la mort » et « Ebola : le cap des 5.000 morts est dépassé, selon l'OMS », un document de MSF du 10 novembre 2014 intitulé « Epidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest » ainsi que les « Conseils aux voyageurs Guinée » émanant du Service public fédéral belge des Affaires étrangères) ; elle renvoie également à d'autres documents dont elle cite les références et divers extraits, notamment la résolution 2177 (2014) de l'ONU du 18 septembre 2014 (requête, pages 9 à 11).

7.2.3 Dans le second moyen de la requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse, par le Commissaire adjoint, du risque de refoulement auquel est exposé le requérant, analyse prévue par l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que le Commissaire adjoint ne peut pas, comme il le fait, limiter son analyse du risque de refoulement aux éléments dont il estime qu'ils sont en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de ceux qui sont sans rapport avec ces critères, avec pour conséquence qu'« [a]ucun examen du risque de refoulement [n'étant] effectué par l'Office des Etrangers », « [l]es deux instances s'estiment incompetentes et se rejettent cette responsabilité pourtant essentielle ».

7.3 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. Il estime ainsi que les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola en Guinée ne relèvent pas d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

7.3.1 Il rappelle à cet effet le libellé de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

7.3.2 Le Conseil rappelle ensuite les termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se

prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3.3 Le Conseil estime que l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces risques n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

7.3.3.1 Les arguments selon lesquels le virus Ebola se propage « *par transmission interhumaine* » et que les termes littéraux de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont ni limitatifs quant aux auteurs potentiels, ni révélateurs d'un élément d'intentionnalité dans leur chef, ne peuvent être retenus. L'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à assurer la transposition, dans l'ordre juridique interne, de l'article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »). Or, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de cette directive, que les atteintes graves qu'elle énumère sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13). La circonstance que des personnes puissent être accidentellement un vecteur de propagation du virus ne fait par conséquent pas de ces personnes des auteurs d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, la partie requérante ne démontre nullement que le choix des termes « *peut émaner ou être causée par* » dans l'article 48/5, § 1^{er}, précité, procèderait de l'intention du législateur de conférer à cette disposition une portée plus large que celle de l'article 6 de la directive 2004/83/CE précitée, qu'elle a vocation à transposer.

7.3.3.2 Le Conseil souligne par ailleurs que le principe de non-discrimination impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'un risque réel de subir des atteintes graves, causées intentionnellement par des acteurs étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme. Le Conseil rappelle encore que, d'une part, le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes infligées intentionnellement par des personnes, ne procède nullement d'un choix du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire (en l'occurrence, l'article 6 de la directive 2004/83/CE) adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et que d'autre part, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de la directive 2004/83/CE précitée, que les atteintes graves qu'elle énumère sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13, en particulier son considérant 44).

7.3.3.3 S'agissant enfin des diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences dramatiques pour les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : en effet, en l'absence d'un acteur d'atteintes graves, au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet pas de l'article 48/4 de la même loi.

7.3.4. La partie requérante conteste par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse quant au risque de refoulement auquel elle est exposée.

7.3.4.1 En l'espèce, le Conseil observe que l'exigence d'un avis motivé de la partie défenderesse quant au risque de refoulement de l'étranger dont la demande d'asile multiple n'est pas prise en

considération, a été insérée dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Cette insertion est la conséquence directe de l'ajout, par l'article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, d'un alinéa 2 à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa qui, en substance, déroge dans certains cas à l'effet suspensif du recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse (lire à cet égard : Chambre des Représentants, Session 2013-2014, Doc. 53 3445/02, amendements n° 4 et n° 9, et justifications pp. 10, 11 et 13). L'enjeu d'un tel avis se limite dès lors, en définitive, à l'effet suspensif ou non du recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

7.3.4.2 S'agissant de la décision attaquée, la partie défenderesse énonce en substance, d'une part, qu'elle ne trouve, dans les faits, déclarations et documents qui lui ont été soumis par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile multiple, *« aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement »*, et ajoute, d'autre part, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer au regard d'*« éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »*, avant de constater finalement qu'elle *« n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect »*. La conclusion d'un tel raisonnement est qu'en définitive la partie défenderesse ne se prononce pas sur le risque de refoulement direct ou indirect de l'intéressé, conçu dans sa globalité. Il ne résulte par conséquent pas d'un tel avis qu'une décision de retour *« n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect »* aux fins de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse le souligne du reste explicitement en concluant dans sa décision que celle-ci est susceptible d'un recours qui est *« suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 »*.

7.3.4.3 Au vu de ce qui précède, et indépendamment de la question même de l'étendue des compétences de la partie défenderesse quant à l'évaluation du risque de refoulement direct et indirect du demandeur d'asile, il y a lieu de conclure que, dans le cas d'espèce, la motivation litigieuse bénéficie en réalité à la partie requérante en ne privant pas son recours devant le Conseil de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester un avis qui, en définitive, ne lui cause aucun grief et renforce au contraire l'effectivité de son recours devant le Conseil.

7.3.4.4 Le Conseil souligne par ailleurs que l'évaluation litigieuse du risque de refoulement direct ou indirect ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de retour forcé du demandeur d'asile dans son pays. La partie défenderesse le souligne du reste expressément dans sa décision, en énonçant que *« l'Office des étrangers [...] a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement »*. Le moyen pris d'une violation dudit article 3 ne pourrait toutefois être examiné utilement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.3.4.5 Pour le surplus, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7.4 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque d'infection par le virus Ebola en cas de retour en Guinée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

La partie défenderesse estime, au vu des informations qu'elle a recueillies, que *« la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé »*

interne ou internationale » et qu'il ne peut dès lors « être fait application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée ».

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays.

9. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa troisième demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE